

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

ROUEN, le

10 MAR. 2005

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Réf : Affaire suivie par Monique COURTIN

Tél : 02.32.76.52.46

Fax : 02.32.76.54.60

Mél : Monique.COURTIN@seine-maritime.pref.gouv.fr

- ARRÊTÉ -

LE PREFET,

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

SEVEDE

TOUFFREVILLE LA CORBELINE

Exploitation d'une station de transit
de déchets ménagers et assimilés

VU :

Le Code de l'Environnement notamment dans ses articles L511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 26 septembre 2003 par laquelle le Syndicat d'Elimination et de Valorisation Energétique des déchets de l'Estuaire (SEVEDE) dont le siège social est ZAC de Port Jérôme II BP 48 – 76170 SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, sollicite l'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de TOUFFREVILLE LA CORBELINE, RD n°37,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 9 décembre 2003 au 9 janvier 2003 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Georges BARBARAY comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de TOUFFREVILLE LA CORBELINE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Que l'impact généré par les émissions atmosphériques sur la qualité de l'air, par les odeurs et par les envols est réduit par les mesures suivantes : confinement des déchets dans des caissons fermés, conception d'une trémie de manière à empêcher l'envol des éléments légers lors du vidage des bennes de collecte, installation d'une rampe de brumisation de manière à empêcher les envols de poussière et limiter la diffusion des mauvaises odeurs, limitation du temps de séjour des déchets sur l'installation,

Que l'installation sera dotée de moyens de secours contre l'incendie (raccordement à deux poteaux d'incendie, extincteurs, moyens d'alerte, plans d'accès facilitant l'intervention des secours) et dispositif de désenfumage,

Que les relevés acoustiques concernant l'impact sur le bruit ont permis de constater que sur la durée des mesures, le niveau général du bruit d'ambiance résiduel du site était fixé par le bruit de circulation sur les artères voisines, que les activités du site se traduisent par un accroissement ponctuel des niveaux sonores lors des arrivées, manœuvres et départs des camions bennes et de l'utilisation de la pelle mécanique,

Que compte tenu de la durée des phases, l'accroissement des niveaux sonores relevés aux différents points de mesure, n'excédera pas 5 décibels (A) en niveau équivalent, ramené à une durée d'observation de 30 minutes,

Que les prescriptions de cet arrêté sont de nature à assurer l'exploitation de ce centre de transfert d'une capacité de 17 400 t de déchets dont 15 000t de d'ordures ménagères et déchets assimilés et 2 400 t de déchets issus de la collecte sélective (1 800 t de déchets propres et secs et 600 t de verre), avec le minimum de risques et de nuisances pour l'environnement,

Que compte tenu de ces éléments, il convient d'autoriser l'exploitation de ce centre de transit de déchets ménagers, sous réserve du strict respect des prescriptions que spécifie l'arrêté préfectoral,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : le Syndicat d'Elimination et de Valorisation Energétique des déchets de l'Estuaire (SEVEDE) dont le siège social est ZAC de Port Jérôme II BP 48 – 76170 SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, est autorisé à exploiter une station de centre de transit de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune sur le territoire de la commune de TOUFFREVILLE LA CORBELINE, RD n°37.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux de l'exploitation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 10 MAR 2005

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

SEVEDE

76

Station de transit de déchets ménagers de TOUFFREVILLE LA CORBELINE

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du

10 MAR 2005

I - Objet de l'autorisation

1.1 Installations autorisées

Le SEVEDE (Syndicat d'Elimination et de Valorisation Energétique des Déchets de l'Estuaire) dont le siège social est Z.A.C. de Port Jérôme II B.P. 48 - 76170 SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, est autorisé au titre du code de l'environnement (livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ; titre I Installations Classées pour la protection de l'environnement) d'exploiter une station de transit de déchets ménagers sur le territoire de la commune de TOUFFREVILLE LA CORBELINE, en bordure de la RD 37, sur les parcelles cadastrales section AB n° 80, 84 et 44 pour partie.

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement ci-dessus désigné.

1.2 Liste des activités classées autorisées

Nature des installations et activités	Tonnage annuel des activités	n° de la nomenclature	Régime A(Autorisation) ou D(Déclaration)	Rayon d'affichage
Stations de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique n°2710	Ordures ménagères : 15000 tonnes Déchets ménagers issus de la collecte sélective : 2400 tonnes (verre : 600 tonnes, propres et secs : 1800 tonnes)	322-A°	A	1 km

1.3 Origine géographique des déchets et conformité au Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés

Les déchets proviennent de la zone géographique des communes adhérentes à la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot et de la Communauté de Communes de Caudebec-en-Caux et Brotonne et des zones B et C du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé par arrêté préfectoral en date du 4 août 1998.

1.4 Déchets admis sur l'installation

Les déchets admis sur la présente installation sont les suivants :

- ordures ménagères et autres résidus urbains ;
- déchets ménagers recyclables issus des collectes sélectives.

Verre : le verre est stocké à l'extérieur dans 2 conteneurs fermés de 15 m³, sans système de translation.

4) Bureaux et locaux sociaux

Le centre de transfert disposera d'un bureau et de locaux sociaux de 62 m², situés au rez-de-chaussée du bâtiment d'exploitation. Les locaux sont prévus pour la présence simultanée d'un maximum de 3 personnes et comprendront :

- des vestiaires avec douches et lavabos,
- des sanitaires hommes et femmes distincts, accessibles à des personnes handicapées,
- 2 bureaux pour deux personnes, équipé des périphériques du système de pesage,
- une pièce de repos équipée d'un évier, d'un réfrigérateur et de plaques de cuisson.

Les locaux seront chauffés électriquement par convecteurs muraux suspendus. Ils seront équipés d'un téléphone.

5) Atelier

Le centre de transfert disposera d'un local atelier où seront entreposées les pièces de rechange nécessaires à l'exploitation des installations.

II - GENERALITES

2.1 Conformité au dossier et modifications

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du travail.

2.2 Tenue du dossier

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;
- les documents ou registres prévus aux paragraphes 4.5, 4.6 et 5.6.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.3 Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation (article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997). Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures ;
couverture incombustible ;
porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré une demi-heure ;
matériaux de classe MO (incombustibles).

Les bâtiments doivent être équipés, en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les bâtiments seront protégés contre le danger d'incendie par la foudre conformément à la norme UTE C 17.100 de février 1987 concernant la protection des établissements industriels (arrêté du 28 janvier 1993).

3.5 Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Elle sera constituée d'un sol revêtu suffisamment étanche et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Les plates-formes de déchargement des véhicules de collecte sont équipées de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre.

La voirie interne sera réalisée de façon à permettre l'accès par les engins de secours.

Les postes de travail, voies de circulation et autres emplacements ou installations à l'air libre destinés à être occupés ou utilisés par des travailleurs lors de leurs activités doivent être conçus de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.

Les portes et portails s'ouvrant vers le haut devront être équipés d'un système de sécurité les empêchant de retomber.

Les portes et portails devront fonctionner sans risque d'accident, être équipés d'un système interrompant l'ouverture ou la fermeture si risque de dommage, pouvoir être ouvertes manuellement (en cas de panne d'énergie) sauf si l'ouverture est automatique, être entretenus et contrôlés régulièrement.

Des moyens d'accès permanents à la toiture et aux installations situées sur celle-ci seront installés (escalier, échelles à crinoline avec paliers de repos tous les 10 m dont le pied sera équipé d'un portillon verrouillable interdisant l'accès aux personnes autorisées).

Des mesures visant à éviter la chute d'un salarié (sol anti-dérapant) seront prises.

3.6 Ventilation et chauffage

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, le bâtiment d'exploitation doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Tous les locaux fermés affectés au travail seront dotés d'un dispositif de chauffage assurant une température convenable, sans donner lieu à des émanations différées.

Si l'établissement occupe un personnel mixte, des installations séparées devront être prévues pour les travailleurs masculins et féminins.

3.11 Capacité de l'installation

La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

IV - EXPLOITATION ET ENTRETIEN

4.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Le centre de transfert fonctionnera 6 jours par semaine (hors dimanche et jours fériés) de 7 h à 18 h en semaine et de 9 h à 15 h le samedi.

Les ordures ménagères seront acheminées vers l'unité de valorisation énergétique (U.V.E.) de Saint Jean de Folleville (ECOSTUAIR).

Les déchets propres et secs issus de la collecte sélective et le verre seront dirigés vers des filières de recyclage adaptées.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

4.2 Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée du centre de transfert. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe les utilisateurs sur les modalités de circulation et de dépôt.

Il est interdit de faire transiter par le centre de transfert des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipient clos.

4.3 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

4.4. Tri

Le tri manuel des ordures est interdit sur le centre.

avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

5.4 Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

5.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées bien en évidence dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux, fréquenté par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer (Art. R 232.12.20)

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers,
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

VI - EAU

6.1 Prélèvements

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

6.2 Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

6.3 Collecte et traitement des eaux

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de la station de transit.

Les eaux pluviales seront collectées sur l'installation au moyen de caniveaux et d'avaloirs, puis seront évacuées vers un séparateur à hydrocarbures avec by-pass, avec un débit de 20 l/s et un dispositif d'isolement en aval, afin d'assurer un confinement en cas de pollution accidentelle. Les eaux ainsi traitées seront rejetées dans le milieu naturel au niveau de l'entrée du site, le long du chemin rural n°16. La capacité de cet ouvrage de traitement sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle, sur l'installation.

Les points de rejet des eaux résiduelles ou de lessivage des sols traitées, vers le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

VIII - DECHETS

8.1 Déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets résultant d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées sauf pour les effluents respectant les conditions de l'article 6.4. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'article 4.5.

8.2 Brûlage

Le brûlage des déchets est interdit.

8.3 Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets. Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers est interdit dans l'enceinte de la station de transit.

8.4 Évacuation des encombrants, matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage de la fosse et de la trémie est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu au point 4.5.

IX - BRUIT ET VIBRATIONS

9.1 Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)